

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 2002/3308 du 21 octobre 2002 portant radiation d'un agent du cadre d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Art. 1^{er}. - Pour compter du 1^{er} septembre 2002, Mme Taera (Nancy) épouse Boulley, gardien - 2^e classe 2^e échelon est radié des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Art. 2. - Pour compter de la même date, Mme Taera (Nancy) épouse Boulley est rayée des effectifs de la ville de Nouméa.

Art. 3. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouméa est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 4. - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera notifié à l'intéressé.

Arrêté n° 2002/3309 du 21 octobre 2002 portant radiation d'un agent du cadre d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics à titre de régularisation

Art. 1^{er}. - Pour compter du 1^{er} septembre 2002, M. Napoléon (Christophe), brigadier - 2^e classe 1^{er} échelon est radié des cadres d'emplois des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics.

Art. 2. - Pour compter de la même date, M. Napoléon (Christophe) est rayé des effectifs de la ville de Nouméa.

Art. 3. - Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Nouméa est de trois mois à compter de sa date de notification.

Art. 4. - Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire sera notifié à l'intéressé.

VILLE DE DUMBEA

Arrêté n° 2002-187/DBA du 8 octobre 2002 relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa

Le maire,

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu le code des communes applicables en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article L 131-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Considérant que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances, portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de la vie ; qu'ils sont, en outre, peu compatibles avec le caractère touristique de la ville de Dumbéa ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures de police appropriées ; qu'il convient à ce titre d'établir une réglementation municipale à laquelle il convient de se reporter avant de relever ou de qualifier l'infraction,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 81/01/DBA du 8 octobre 1981, relatif à la lutte contre le bruit sur la commune de Dumbéa.

Titre 1 : Dispositions générales

Art. 2. - Principe

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Dumbéa, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Titre 2 : Dispositions relatives aux lieux publics

Art. 3. - Lieux publics

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public et lors de manifestations publiques, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des réparations et mises au point de véhicules à moteur, quelle que soit leur puissance, exécutées sur la voie publique, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,

- Des amuseurs de rues,

- Des publicités par cris ou par chants,

- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusions sonores par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, et autres matériels de sonorisation, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,

- Des tirs sur la voie publique d'arme à feu, de pétards ou autres pièces d'artifice, sauf autorisations temporaires accordées par arrêté de l'exécutif du territoire,

Il peut être dérogé à la règle, après autorisation écrite du Maire pour l'organisation de manifestations commerciales,